

[Texte]

only one, of several that led to alterations in the ownership policy and to the proposal you see in this bill.

We also have made it explicit, the last bullet, that the federal supervisor has the authority to share information with provinces. We expect to be talking to provinces about the mechanics and details of entering in some fashion into an information-sharing agreement with them. We have given ourselves the clear sense that we have the authority as well as the willingness to do so.

• 2150

In existing legislation as well as previous draft bills, there had been some question that the possibility of sharing information with provincial regulators was in some way limited. We wanted to make it absolutely crystal clear that the federal superintendent has that power and ability to share information, to talk meaningfully with the provinces about sharing information.

The Chairman: How about service charges? We had Bill C-9 to deal with the bank end of it. Are we going to be able to have Bill C-9 types of powers to control our federally regulated trust companies?

Mr. Le Pan: This bill does not include, for trust companies, provisions like Bill C-9's.

The Chairman: We can control the lending. We can control the directors. We can control the borrowing. Why can we not also control the service charges imposed on those who make deposits of guaranteed trust funds?

Mr. Le Pan: Just to be absolutely clear about what is and what is not in this legislation, I would go back for two seconds, Mr. Blenkarn. About networking disclosure, it is proposed that in the Bank Act we will require disclosure in networking situations of things such as whose product is being sold, or whether the bank is getting a fee for selling that product on its premises. We do not propose to have the same disclosure requirements for trust companies.

An hon. member: Why not?

Mr. Le Pan: It is the same as the service charge issue. The essential reason is that we do not believe we have the clear power and authority to impose those kinds of requirements—

The Chairman: If you incorporate the company, surely you can control the powers of the company. Otherwise you would not incorporate it.

[Traduction]

n'auraient pas pu affronter vraiment la concurrence des banques dont la politique était de permettre une propriété diffuse. C'était l'un des facteurs qui nous a amené à modifier la politique en matière de propriété et à proposer les dispositions que vous voyez dans ce projet de loi.

Nous avons également prévu de façon explicite que le surintendant fédéral pourra échanger de l'information avec les provinces. Nous prévoyons d'entamer bientôt des discussions avec les provinces au sujet des dispositions précises d'une entente fédérale-provinciale sur l'échange d'information. En ce qui nous concerne, il est clair que nous avons à la fois le pouvoir et le désir de le faire.

Certains prétendent que le droit d'échanger des renseignements avec les responsables de la régulation au palier provincial faisait l'objet de certaines restrictions dans des lois actuellement en vigueur ou des ébauches précédemment présentées. Nous voulions stipuler de façon claire que le surintendant fédéral a le pouvoir d'échanger des renseignements et de discuter avec les provinces de la possibilité d'effectuer un tel échange.

Le président: Et qu'en est-il des frais de service? Nous avons pu régler le cas des banques dans le projet de loi C-9. Avez-vous l'intention de prévoir des pouvoirs semblables à ceux du projet de loi C-9 pour réglementer les sociétés de fiducie régies par le gouvernement fédéral?

M. Le Pan: Ce projet de loi ne prévoit pas de dispositions semblables à celles du projet de loi C-9 pour les sociétés de fiducie.

Le président: On peut contrôler les prêts. On peut contrôler les administrateurs, et on peut contrôler les emprunts. Pourquoi ne peut-on pas contrôler l'imposition de frais de services à ceux qui déposent des fonds de fiducie garantis?

M. Le Pan: Pour que vous compreniez exactement ce qui est prévu et ce qui n'est pas prévu dans ce projet de loi, j'aimerais remonter un petit peu en arrière, monsieur Blenkarn. En ce qui concerne la divulgation de l'existence de réseaux, nous nous proposons de prévoir dans la Loi sur les banques l'obligation de divulguer l'existence de réseaux lorsqu'on cherche à savoir à qui appartient le produit qu'on propose de vendre ou si la banque reçoit quelque chose du fait de vendre ce produit dans ses locaux. Nous n'avons pas l'intention d'assujettir les sociétés de fiducie aux mêmes obligations de divulgation.

Une voix: Et pourquoi pas?

M. Le Pan: Pour les mêmes raisons que j'ai déjà données en parlant des frais de service. Essentiellement, nous ne croyons pas avoir le pouvoir de leur imposer ce genre de choses. . .

Le président: Si vous êtes en mesure de régir la constitution en société, je suppose que vous pouvez tout de même exercer un certain contrôle sur les pouvoirs de la société. Autrement, vous n'accepteriez pas de la constituer en société.